



ARCHIDIOCÈSE
DE QUÉBEC

Québec, le 5 novembre 2020

Communiqué

Aux membres des Assemblées de fabriques,

Voici nos rappels et nos recommandations concernant l'élection des marguilliers en ce temps de pandémie. Un document que nous avons reçu de la part de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec (AECQ) a servi de référence afin d'émettre ces recommandations, auxquelles l'Archevêque a donné son accord le 28 octobre 2020.

Rappel des possibilités qu'offre la *Loi sur les fabriques* :

- La *Loi sur les fabriques*, RLRQ, chapitre F-1, demande que l'élection des marguilliers se déroule lors d'une Assemblée de paroissiens dûment convoquée six jours francs avant la date de la tenue de l'élection.¹
- Cette Assemblée de paroissiens doit se tenir dans les deux derniers mois de l'année financière de la fabrique, qui est habituellement le 31 décembre. (art. 35)
- Le quorum exigé pour la validité d'une Assemblée de paroissiens est de dix paroissiens ou paroissiennes présents. On ne peut toutefois empêcher des paroissiens de participer à l'élection des marguilliers en limitant l'admission au nombre de 25 personnes, et ce, dans l'esprit des articles 35 et 49 de la *Loi sur les fabriques*.
- La *Loi sur les fabriques* ne prévoit pas la possibilité de tenir une Assemblée de paroissiens par conférence téléphonique, visioconférence ou vote par correspondance.
- L'Évêque, au sens de la définition de l'article 1f) de la *Loi sur les fabriques*, ne dispose pas du pouvoir de prolonger le mandat du marguillier qui termine son mandat de trois ans.

¹ Pour un modèle de convocation et de procès-verbal d'une Assemblée de paroissiens, voir **Commentaire de la *Loi sur les fabriques***, RLRQ, chapitre F-1, Assemblée des évêques catholiques du Québec, 2016, annexes no 6 et no 7, pages 121 et suivantes.

Recommandations

Suite à ces rappels en lien avec la *Loi sur les fabriques*, nous vous recommandons les éléments suivants :

- 1- Considérant que les autorités gouvernementales ont imposé des mesures spéciales en ce temps de crise sanitaire, **nous recommandons de ne pas tenir d'Assemblée de paroissiens pour l'élection des marguilliers dans les zones concernées par le niveau d'alerte rouge pour toute la durée de cette alerte** qui, pour le moment, est prolongée jusqu'au lundi 23 novembre 2020.
- 2- **Si la situation s'améliorait**, on devra tenir compte des délais prévus par la Loi entre le moment de la convocation de l'Assemblée des paroissiens et le jour de la tenue de cette Assemblée en publiant cet avis selon l'une des trois modalités prévues par la Loi : l'avis peut être lu lors des messes dominicales ou bien être affiché à la porte de l'église ou encore reproduit dans un périodique imprimé à l'intention des paroissiens et disponible dans l'église.
- 3- Nous avons considéré la possibilité que **l'Assemblée de paroissiens ne puisse pas être tenue avant le 31 décembre 2020** en raison du niveau d'alerte rouge ou à cause des conditions météorologiques.

Dans ce cas, nous portons à votre attention les principes suivants :

En vertu de l'article 38 de la *Loi sur les fabriques* concernant les marguilliers sortants, « leur mandat se prolonge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ». Comme le mentionne le commentaire publié par les Évêques catholiques du Québec, en 2016 :

L'esprit de la loi n'est pas de prolonger indûment la durée des mandats des marguilliers. (...) Les marguilliers qui sortent de charge continuent, à moins qu'ils n'aient démissionné expressément, néanmoins d'exercer leur mandat jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs si l'élection de ceux-ci n'a pas eu lieu au temps prévu par la loi ou que le remplacement n'a pas eu lieu, sous réserve de l'application de l'article 39. La période durant laquelle un marguillier continue à exercer son mandat devrait se limiter à 60 jours. Après le délai de 60 jours, les modalités de l'article 41 peuvent s'appliquer (page 67).

Nous recommandons donc de se prévaloir, au besoin, de la possibilité de prolongation du mandat de marguillier, en ne dépassant pas les 60 jours, après le début de l'année financière. Pendant ce délai, on pourra, selon l'évolution de la crise sanitaire, tenir une Assemblée des paroissiens conformément aux usages habituels. À ce moment, le marguillier entre en fonction au moment où il est déclaré élu.

4- **S'il devient impossible de tenir une Assemblée de paroissiens** afin d'élire des marguilliers dans les 60 jours suivant le début de l'année financière, voici les modalités pour soumettre à l'évêque la nomination souhaitée :

- Adoption d'une résolution de l'Assemblée de fabrique avec mention des personnes candidates proposées pour remplir la charge de marguillier en s'assurant, au préalable, de l'acceptation de ces personnes.
- Faire parvenir cette résolution au vicaire général avec les coordonnées postales complètes pour chaque personne proposée.
- La nomination se fera ensuite par écrit avec la mention de la date de l'entrée en fonction. Une copie lettre devra être versée au procès-verbal de l'Assemblée de fabrique qui suivra la réception de cette nomination.
- Le curé, ou celui qui en tient lien en droit canonique (membre d'une *équipe in solidum*, administrateur paroissial), est délégué pour recevoir le serment de bonne administration des biens ecclésiastiques. On choisira le moment le plus favorable.

Transmission de l'information

Finalement, on doit se rappeler ces obligations pour chaque fabrique :

- Procéder à la mise à jour au Registraire des entreprises dans les 30 jours suivant l'élection ou la nomination d'un marguillier
- Informer les responsables du Département des fabriques de l'élection d'un marguillier dans les jours qui suivent l'élection.



Mario Duchesne, ch. t.
Vicaire général